



Note d'information – Suspensions du casier et pardons

CONTEXTE

En 2010 et en 2012, la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) a été modifiée afin de changer les critères d'admissibilité et les délais d'attente pour une demande après la fin de la peine d'une personne. Ces modifications ont fait passer la période d'attente à cinq (5) ans pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à dix (10) ans pour un acte criminel. Des modifications ont aussi été apportées aux critères décisionnels pour ordonner la suspension du casier. En plus d'évaluer si le demandeur a une bonne conduite, pour les infractions punissables par voie de mise en accusation, le demandeur doit démontrer que la suspension du casier lui procurerait un avantage mesurable, favoriserait sa réadaptation et ne jetterait pas le discrédit sur l'administration de la justice. Ces changements s'appliquaient rétroactivement.

Le 18 avril 2017, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu sa décision dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Chu* en faveur du demandeur. Le 14 juin 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a repris la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Charron/Rajab c. la Reine*. Dans les deux cas, les tribunaux ont statué que les dispositions transitoires de la loi qui ont modifié la LCJ en 2010 et en 2012 en vue d'augmenter les délais d'attente pour obtenir une suspension de casier et modifier les critères d'admissibilité, allaient à l'encontre des alinéas 11h) et i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

Ces décisions ne lient que les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et, à ce titre, une personne qui réside en Colombie-Britannique ou en Ontario doit s'assurer que sa demande de suspension du casier soit traitée conformément aux critères législatifs en vigueur au moment où elle a commis son ou ses infraction(s) la plus récente.

Ces décisions font en sorte que la CLCC applique maintenant quatre régimes législatifs, dont un pour la suspension du casier pour le cannabis, ce qui accroît considérablement la complexité du programme et compromet l'intégrité du programme.

Enjeux

[Caviardé]

De plus, il est nécessaire de moderniser l'exécution du programme et l'échange de renseignements, comme il a été mentionné dans le cadre de l'étude du projet de loi C-93 (*Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier*

judiciaire pour la possession simple de cannabis). En outre, comme on l'a souligné dans le cadre de consultations publiques antérieures et de l'étude entreprise par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) de la Chambre des communes sur la motion M-161 (*Programme de suspension du casier*), de nombreux intervenants et parlementaires ont exprimé l'avis que les frais sont prohibitifs pour certains demandeurs.

Toute réforme devrait également donner suite aux recommandations et aux observations formulées par le SECU et le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat au cours de l'étude du projet de loi C-93. Ces recommandations et observations portent sur la nécessité de moderniser le programme afin de permettre le dépôt de demandes en ligne, d'accroître les efforts de sensibilisation du public et d'étudier les possibilités d'expiration des dossiers et de réhabilitation automatique.

MESSAGES CLÉS

- Depuis 1970, plus de 500 000 Canadiens ont obtenu un pardon ou une suspension du casier. Environ 95 % de ceux-ci demeurent en vigueur, ce qui montre que la vaste majorité des personnes qui ont obtenu un pardon ou une suspension de dossier continuent d'être des citoyens respectueux des lois dans la collectivité.
- Le pardon ou la suspension du casier aide les personnes à surmonter les obstacles associés à un casier judiciaire et accroît l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux possibilités de bénévolat dans la collectivité.
- Selon une recherche menée aux États-Unis (É.-U.), les personnes qui obtiennent une suspension du casier (mise côté ou radiation aux É.-U.) connaissent des gains importants sur le plan des taux d'emploi et de rémunération. De plus, 99 % des personnes dont le casier a été mis de côté au Michigan ne sont pas reconnues coupables d'un acte délictueux au cours des cinq prochaines et 96 % ne sont reconnues coupables d'aucun crime.

Préparée par : Christy Hitchcock, DGE
Date : 24 février 2020